



51530

CG/CR-2025-56

<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX</b>
---

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT RÉGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
PRIX CYCLISTE LA RONDE AVIZOISE

DIMANCHE 20 JUILLET 2025

Nous, Claude GÉRALDY, Maire de CRAMANT,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-8 ; R.411-26 (non-respect arrêté) ; R.411-28 (les signaleurs prévalent sur les feux et les panneaux de signalisation) ; R.411-30 (respect aux règles sur compétitions sportives) ; R.412-26 (Respect des indications, itinéraires obligatoires) ; et R.411-12 (Relatif aux stationnements abusifs, non autorisés, mise en fourrière L. 325-1),

Vu le code pénal, notamment son article R.610-3 (contravention de 1ère classe),

Vu le décret 92-757 du 03 aout 1992 du code de la route portant sur la sécurité des compétitions sportives, courses cyclistes et emploi des signaleurs sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le décret 2001-251 – 2001-03 – 22 art 5 JO du 25 mars 2001

Vu le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 du code du sport relatif à l'hygiène,

Vu l'arrêté Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2017 réglementant l'organisations des épreuves sportives sur la voie publique et ne comportant pas de véhicule à moteur,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu la circulaire interministérielle n° 230 du 16 avril 1971 qui incite les autorités municipales à élaborer des plans de circulations,

Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière livre I – 8ème partie,

**Considérant la demande du vélo club Avizois en date du 05 Mai 2025, autorisons le déroulement de l'épreuve cycliste « La Ronde Avizoise », sous forme d'un circuit de 7,850 km à parcourir plusieurs fois en fonction des catégories engagées, épreuve organisée le dimanche 20 juillet 2025 de 09h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.**

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions qui s'imposent pour éviter tout risque d'accident et permettre le bon déroulement de l'épreuve,

**ARRETONS :**

**ARTICLE 1 :** Les voies dont les noms suivent seront interdites au stationnement le dimanche 20 juillet 2025 de 09h00 à 18h00. Elles seront réglementées concernant la circulation les dispositions ci-après : (sauf aux riverains qui devront prendre toutes les dispositions et mesures de sécurité nécessaires avec un sens de circulation tolérée dans le sens de la course cycliste, sur décision des signaleurs),

Rue des Grappes d'Or ;  
Rue du Carrouge ;  
Rue de la Libération ou D 10 ;

**ARTICLE 2** : En raison d'une circulation rendue difficile par le passage des coureurs rue des Grappes d'Or et rue du Carrouge, le sens CD 10 vers Pivot sera réglementé :

- Pour les usagers en provenance de Chouilly ou Pivot par le CVO n° 2, les véhicules seront déviés par la rue de l'Orme, sauf pour les riverains,
- Pour les usagers de la rue de l'Orme voulant déboucher sur le CVO 2, les véhicules feront demi-tour,
- Pour les usagers en provenance de Epernay et voulant se diriger vers Pivot les usagers seront orientés vers Avize depuis la place Rivière,
- Pour les usagers en provenance de Avize depuis le CD 10, et voulant se diriger vers le centre de Cramant, les véhicules seront déviés depuis la place Rivière vers la rue du Mont Félix,

**ARTICLE 3** : Le CVO reliant le CVO 2 (Pivot à Cramant) à Avize depuis le « dépôt à Moët » sera interdit à la circulation en direction de Avize, les coureurs empruntant cette voie en sens inverse. Les usagers seront dirigés vers Cramant, sens de la course.

**ARTICLE 4** : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures utiles pour la sécurité du public, mise en place des éléments de sécurité, barriérage, signalisation et signaleurs en conformité avec le plan de signalisation figurant au dossier du club avizois.

**ARTICLE 5** : Des panneaux de signalisation, déviation, course cycliste, seront apposés en application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : L'apposition d'affiches, d'inscriptions sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres ainsi que le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique, sont rigoureusement interdits.

**ARTICLE 7** : L'usage d'un haut-parleur monté sur une voiture ouvreuse sera autorisé sur l'itinéraire emprunté par les coureurs, le temps du déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 8** : Les services de Gendarmerie pourront interrompre le déroulement de l'épreuve à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Maire de Cramant, Monsieur le Commandant de la communauté de brigade d'Avize, Monsieur le Président du Vélo club avizois et son coordonnateur sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRAMANT  
le 27 mai 2025

Le Maire,  
Claude GÉRALDY

Le Maire : certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte

